

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 30 JUIN 2014

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, résume le rapport ci-après:

"En séance du 24 juin 2013, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 86 de M. H. Werhonig lui demandant de prendre des mesures pour mieux dissocier la fonction de secrétaire du Conseil général de l'Exécutif.

Réponse du Conseil communal

A son article 60, la loi sur les communes prévoit que 'le Conseil communal dirige et administre la Commune'. Entre autres tâches, il 'engage le personnel communal, fixe son traitement et surveille son activité'.

En outre, l'article 35 de cette même loi prévoit très précisément que 'le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assuré par le secrétaire communal'. Dans une commune de la taille de la ville de Fribourg, le ou la Secrétaire de Ville n'est cependant pas en mesure d'assumer seul(e) toutes les tâches qui lui sont dévolues. Il ou elle est ainsi secondé(e) par plusieurs collaborateurs(-trices) scientifiques auquel(le)s sont délégués, occasionnellement ou de façon permanente, le secrétariat du Conseil communal et de ses Commissions, le secrétariat du Conseil général, de son Bureau et de ses Commissions, l'édition du Bulletin d'information communal, les Archives, la rédaction du Bulletin d'information du personnel, la communication interne et externe ou l'intégration. Toutes ces tâches restent toutefois sous sa responsabilité et il lui incombe d'assumer les remplacements en cas d'indisponibilité ou de vacances de l'un(e) ou l'autre de ses collaborateurs(-trices).

Le Conseil communal constate ainsi que la situation actuelle est conforme à la loi et donne entière satisfaction."